

**Santé publique**  
**Dispositions sanitaires précaires**

Arrêté n° D-2021-006

Le Maire de la Commune de Praz-sur-Arly (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-2 al. 5,

VU le décret n°2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant les décrets 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment les dispositions indiquant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties,

VU les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à la pandémie en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prescrire l'exécution de mesures de sûreté exigées par les circonstances,

**CONSIDÉRANT** que le Maire a pour mission de prévenir, par précautions convenables, les accidents et qu'il lui appartient en conséquence de signaler spécialement les dangers, excepté ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir,

**CONSIDÉRANT** le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19,

**CONSIDÉRANT** que la propagation du virus Covid-19 perdure sur le département et, qu'il convient *de facto* de prévenir un potentiel rebond, notamment en ralentissant les effets d'une affluence accrue due aux vacances scolaires et à l'occupation du domaine public et de ses dépendances en période hivernale,

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'hygiène dites « mesures barrières » définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance afin de ralentir la propagation du virus,

**CONSIDÉRANT** la situation épidémiologique, et la nécessité de prévenir par toutes les mesures compte tenu des circonstances, les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux « clusters »,

**CONSIDÉRANT** que les présentes mesures ont un champ d'application géographique et temporel très limité dans l'espace considéré,

**CONSIDÉRANT** que le trouble, même potentiel, présente un caractère suffisamment important, que la mesure de police est nécessaire à la préservation de la santé publique et qu'ainsi celle-ci soit proportionnée au trouble qu'elle vise à prévenir,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des circonstances précipitées rendent indispensables la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1**      **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À compter du samedi 6 février 2021 et ce jusqu'au 7 mars 2021, le port du masque sera obligatoire dans le centre-ville le long de la RD 1212 entre le plan de Meurets et la route de l'Aiguille du Midi, ainsi que place de l'église et place de la mairie, pour toutes personnes de plus de 6 ans.

**ARTICLE 2**      **DIFFUSION**

Les services communaux procéderont à une campagne d'information par tout support de communication.

**ARTICLE 3**      **RECOURS**

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 4**

Madame le Directeur Général des Services, est chargée, d'appliquer le présent arrêté. Le présent arrêté sera transmis en Sous-Préfecture de Bonneville.

Fait à Praz-sur-Arly, le 5 février 2021

Le Maire,  
Yann JACCAZ

